

AM/KG

MINUTE N° 18/769

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR
TROISIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ORIGINAL

ARRET DU 10 Décembre 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 3 A N° RG 16/04779
- N° Portalis DBVW-V-B7A-GIYW

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 09 septembre 2016
par le tribunal d'instance de Strasbourg

Copie exécutoire à :

- Me Christine BOUDET
- Me Guillaume HARTER

Le 10 décembre 2018

Le greffier

APPELANTE :

SA COFIDIS, venant aux droits de la SA BANQUE SOFEMO
61, Avenue Halley
Parc de la Haute Borne
59866 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Représentée par Me Christine BOUDET, avocat à la Cour

INTIMES :

Monsieur Jacques XIONG
10 rue des Meules
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX
Représenté par Me Guillaume HARTER, avocat à la Cour

**SCP CANET MORANT, ès-qualités de liquidateur judiciaire
de la SAS COBSOLAIRE**
1, Rue de la Citadelle
95300 PONTOISE
Non représentée, assignée à personne le 12 décembre 2016

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 novembre 2018, en audience
publique, devant la cour composée de :

Mme MARTINO, Présidente de chambre
Mme FABREGUETTES, Conseiller
Madame ARNOLD, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme NEFF

ARRET :

- réputé contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au
greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
code de procédure civile.

- signé par Mme Annie MARTINO, présidente et
Mme Nathalie NEFF, greffier, auquel la minute de la décision a été
remise par le magistrat signataire.

En conséquence la République Française mande et ordonne : A tous
huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance et le Tribunal de Commerce de Colmar
et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par
Le Président et le Greffier.

10 DEC. 2018

Fait à
Colmar, le



FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Xiong a commandé le 18 avril 2010 auprès de la société Cobsolaire la fourniture, la pose et la mise en service d'une installation photovoltaïque installée en toiture de leur maison au prix de 18500 €, financé au moyen d'un contrat de crédit affecté proposé le même jour par la société Sofemo.

Le client a signé une attestation de fin de travaux en date du 29 juillet 2010 et l'organisme de crédit a versé les fonds entre les mains du prestataire.

La société Cobsolaire a, depuis, fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Faisant valoir que bien que raccordée au réseau Erdf, encore qu'avec un retard d'une année par rapport au déblocage du crédit, l'installation n'est plus fonctionnelle puisque l'onduleur est tombé en panne et que sa réparation n'est pas possible, M. Xiong a fait citer la société Sofemo et la société civile professionnelle de Maître Canet et Morand, ès- qualités de liquidateur judiciaire de la société Cobsolaire devant le tribunal d'instance de Strasbourg aux fins de voir prononcer la résolution du contrat pour inexécution, l'annulation du contrat de louage d'ouvrage conclu avec la société Cobsolaire et l'annulation du contrat de crédit affecté en résultant, et voir ordonner la restitution par la société Sofemo des sommes déjà réglées et sa condamnation à payer des dommages-intérêts équivalents aux sommes restant dues outre 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 9 septembre 2016, le tribunal d'instance de Strasbourg a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la sociétés Cofidis venant aux droits de la société Sofemo et a déclaré la demande recevable, a prononcé la nullité du contrat de vente conclu entre M. Xiong et la société Cobsolaire, prononcé la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre M. Xiong et la société Cofidis venant aux droits de la société Sofemo, déclaré la société Cofidis, venant aux droits de la société Sofemo, fautive dans la délivrance des fonds au regard de l'absence de contrat de vente parmi ses pièces et en tout cas d'un contrat de vente manifestement nul, prononcé de ce chef la déchéance de son droit à remboursement du principal, condamné la société Cofidis, venant aux droits de la société Sofemo, à rembourser à M. Xiong toutes sommes qu'elle aurait perçues au titre du contrat de crédit annulé, débouté les parties du surplus de leurs prétentions, condamné la société Cofidis, venant aux droits de la société Sofemo, à payer à M. Xiong la somme de 1100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, condamné la société Cofidis, venant aux droits de la société Sofemo, aux dépens et ordonné l'exécution provisoire.

*

Vu la déclaration d'appel de la sociétés Cofidis en date du 13 octobre 2016

Vu les dernières écritures de l'appelante notifiées le 22 juin 2018 ;

Vu les dernières écritures de M. Xiong notifiées le 19 juin 2018 ;

Vu l'acte de signification à maîtres Canet et Morand, ès qualités de mandataires judiciaires à la liquidation de la société Cobsolaire, en liquidation judiciaire, de la déclaration d'appel et des conclusions d'appel en date du 19 décembre 2016, par remise à personne ;

Vu le défaut de comparution de M^o Canet et Morand, ès qualités ;

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Vu les pièces régulièrement échangées entre les parties ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des conclusions de Monsieur Xiong au regard des dispositions des articles 960 et 961 du code de procédure civile

Il résulte des dispositions des articles 960 et 961 du code de procédure civile que les conclusions ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies et que cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture où, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.

L'article 960 alinéa 2 précise que si la partie est une personne physique, l'acte doit mentionner ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date de naissance.

En l'espèce, les dernières conclusions récapitulatives notifiées le 19 juin 2018 par Monsieur Xiong ne comportent ni l'indication de la profession de ce dernier ni celui de sa nationalité.

Il en résulte que ces conclusions doivent être déclarées irrecevables sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'un quelconque grief.

Sur l'application du code de la consommation

La société appelante reprend son argumentaire de première instance concernant l'inapplicabilité en l'espèce du code de la consommation, la société Cofidis faisant valoir que l'opération litigieuse constitue un acte de commerce soumis aux dispositions du code de commerce.

La décision déferée, qui a rejeté l'exception d'incompétence et appliqué à la convention des parties les dispositions du code de la consommation, repose sur des motifs pertinents que la cour adopte.

Il suffit d'ajouter que l'opération projetée par Monsieur Xiong ne visait pas à effectuer uniquement un simple acte de commerce par nature, mais également, par la livraison et l'installation de panneaux photovoltaïques, à effectuer des économies d'énergie pour son compte personnel ; que l'objet du contrat était l'achat de panneaux photovoltaïques, non pas pour les revendre, mais dans le but de produire de

l'électricité ; qu'il n'est pas établi que l'emprunteur accomplirait des actes de commerce dont il ferait sa profession habituelle ni que l'éventuelle revente de l'électricité produite entrerait dans le champ de son activité professionnelle ; que le contrat de crédit ne prévoit aucunement une destination professionnelle du crédit, lequel ne présentait au demeurant aucune caractéristique de ceux que l'article L311-3 ancien du code de la consommation excluait du champ d'application des dispositions dudit code, relatives au crédit à la consommation ; que les panneaux photovoltaïques ont été commandés par un simple particulier manifestement démarché à domicile (contrat signé dans la ville de Coudray-Montceaux, lieu de résidence de M. Xiong et ville dans laquelle il n'est pas prétendu que le vendeur aurait eu une agence) alors que l'objet de la convention est de permettre au particulier qui n'exerce pas en qualité de commerçant, d'effectuer un acte profitable à l'environnement par l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de sa maison avec l'espérance de couvrir le coût de sa propre consommation d'énergie par la revente, quand bien même ce serait en totalité, ce qui n'est pas démontré, de sa faible production familiale à l'opérateur Erdf.

En outre, la société Sofemo a entendu expressément soumettre le contrat accessoire au contrat de vente, à savoir le contrat de prêt, aux dispositions du code de la consommation et à aucune autre.

La décision déférée mérite donc confirmation en ce qu'elle a retenu l'application au cas d'espèce des règles du code de la consommation.

Sur la demande d'annulation du contrat de vente et consécutivement de celle du contrat de Crédit

La société Cofidis, venant aux droits de la société Sofemo, ne peut à la fois conclure à l'irrecevabilité des conclusions de la partie intimée et lui reprocher de ne pas avoir notifié lesdites conclusions à la société civile professionnelle Canet et Morant, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société Cobsolaire.

L'appelante soutient que la décision déférée ne pouvait pas statuer sur la nullité du contrat de vente dans la mesure où au jour du prononcé de cette décision, la société civile professionnelle Canet et Morant ne représentait plus la société Cobsolaire.

Si, en effet, est produit le jugement du tribunal de Commerce de Pontoise en date du 15 mars 2016 ayant prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société Cobsolaire, il reste que l'appelante ne démontre pas que cette décision soit définitive ni n'indique sa date de publication au Bodacc.

Ainsi, elle n'établit pas que la scp Canet et Morant aurait perdu son mandat de représentation au cours de l'instance pendante devant le tribunal, ce d'autant moins que l'appelante a, dans sa déclaration d'appel du 12 octobre 2016, délibérément intimé la société civile professionnelle Canet et Morant, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Cobsolaire.

A hauteur d'appel, la société appelante ne justifie pas davantage du caractère définitif de la décision du 15 mars 2016 ni n'indique la date à laquelle elle est devenue opposable aux tiers.

Il en résulte qu'il n'est pas établi que, comme le prétend l'appelante, la société Cobsolaire n'aurait pas été valablement représentée devant le tribunal et il n'est pas davantage établi que la signification de la déclaration d'appel et des conclusions d'appel au mandataire liquidateur de la société Cobsolaire serait irrégulière.

En présence de conclusions d'intimé irrecevables, il appartient à la cour d'apprécier le bien-fondé de la décision déferée au regard des énonciations de la décision déferée de sorte qu'il ne peut être fait l'économie de statuer sur la nullité du contrat de vente et de prestation de services.

Attendu que le tribunal a relevé qu'il est produit aux débats une photocopie du bon de commande qui ne comporte pas la reproduction du texte intégral des articles L 121-23 à L 121-26 du code de la consommation tel qu'exigé à l'article L 121-21 du code de la consommation dans sa rédaction applicable en la cause et que ce bon de commande n'est pas pourvu d'un bordereau de rétractation .

L'appelante avait formé un incident devant le magistrat chargé de la mise en état pour obtenir de celui-ci qu'il enjoigne M. Xiong de communiquer l'original complet de l'exemplaire du bon de commande qui lui a été remis par la société Cobsolaire.

Par ordonnance du 5 septembre 2017, le magistrat chargé de la mise en état a fait droit à cette demande et Monsieur Xiong a produit l'original du bon de commande.

L'appelante a, de nouveau, saisi le magistrat chargé de la mise en état d'une demande visant à voir condamner l'intimé à communiquer les conditions générales dudit contrat.

Par ordonnance en date du 17 avril 2018, le magistrat chargé de la mise en état a rejeté la requête relevant que si la signature de Monsieur Xiong portée sur le bon de commande, constitué d'un « livret » de quatre pages d'un seul tenant, est précédée de la mention pré imprimée « je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au dos du bon de commande », le document produit, que ce magistrat a vérifié, ne comporte mention en son verso d'aucunes conditions générales.

Il est de règle que la nullité qui découle de l'irrégularité formelle du contrat au regard des dispositions régissant le démarchage à domicile est une nullité relative et cette nullité ne peut affecter la validité d'un contrat, qui ensuite a été volontairement exécuté.

Il est également de règle constante que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En l'espèce, aucune circonstance ne permet de considérer que Monsieur Xiong, en laissant le contrat se poursuivre, en signant l'attestation de livraison-demande de financement et en réglant quelques mensualités de remboursement, ait entendu en toute connaissance de leur existence, réparer les vices affectant le bon de commande qui le rendaient nul au regard des dispositions de l'article L 121-23 ancien du code de la consommation, texte dont il n'est pas établi que la teneur ait été portée à sa connaissance.

C'est donc par une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties que le premier juge a prononcé la nullité du contrat de vente et partant celle du contrat de crédit affecté.

Sur le droit de la société Cofidis, venant aux droits de la société Sofemo, à réclamer le remboursement du capital prêté

Il est de droit constant que la résolution du contrat de crédit affecté par suite de la résolution du contrat principal met à la charge de l'emprunteur le remboursement du capital prêté qui a été versé par la banque au vendeur prestataire de services, sauf en cas de faute de la banque dans la délivrance des fonds.

Si la banque se prévaut à bon droit de l'attestation manuscrite de l'emprunteur certifiant sans réserve la livraison des biens ou l'exécution de la prestation de services et sollicitant le déblocage du crédit au profit du vendeur, il n'en demeure pas moins qu'ainsi que relevé par le premier juge, elle a versé les fonds au vendeur alors même que le bon de commande avait été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile, elle-même prétendant contre l'évidence ne pas avoir été en possession d'une copie de ce bon de commande.

Or, c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'en libérant les fonds prêtés sans se mettre en situation de pouvoir vérifier la régularité du contrat principal, la banque a commis une faute et c'est également à bon droit qu'il a déduit de cette circonstance que le préjudice subi par Monsieur Xiong, distinct d'une perte de chance de ne pas conclure l'opération en cause, devait être réparé par la privation de la banque de sa créance de restitution de ces fonds.

Il résulte de ces éléments que la décision déférée devra être confirmée en toutes ses dispositions et que la demande de la banque tendant à voir dire que les échéances payées lui resteront acquises à titre de dommages intérêts devra être rejetée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Les dispositions du jugement déféré s'agissant des dépens et de l'article 700 du code de procédure seront confirmées.

Partie perdante à hauteur d'appel, la société Cofidis, venant aux droits de la société Sofemo, sera condamnée aux dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du même code.

Eu égard à l'équité il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Monsieur Xiong.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,

DECLARE irrecevables les conclusions de la partie intimée,

RAPPELLE que le magistrat chargé de la mise en état a constaté que M. Xiong a produit en cours d'instance l'original du bon de commande et **ÉCARTE** tout incident de communication à cet égard,

CONFIRME la décision déférée en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

RAPPELLE qu'il n'entre pas dans l'office du juge de faire des constats mais de trancher le droit,

DEBOUTE la société Cofidis venant aux droits de la société Sofemo de sa demande tendant à voir dire que les échéances réglées lui seront acquises à titre de dommages intérêts comme de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

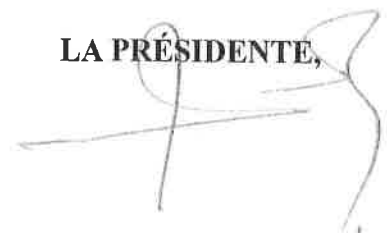
DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Monsieur Xiong,

CONDAMNE la société Cofidis, venant aux droits de la société Sofemo, aux dépens.

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE,



Pour copie conforme
Le Greffier



